

Pouvoir adjudicateur
IFP Energies nouvelles (IFPEN)
EPIC – RCS 775 729 155 Nanterre – APE : 7219Z
1 et 4 avenue de Bois-Préau – 92852 Rueil-Malmaison Cedex – France
Tél : +33 1 47 52 60 00 – Fax : +33 1 47 52 70 00

MARCHE DE FOURNITURE

Forme du marché public : accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire

**FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION, MISE EN SERVICE DE
MOBILIERS DE LABORATOIRE POUR LE COMPTE D'IFPEN – SITE DE
SOLAIZE**

Affaire n° 2026-0070-BAT-SOL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Elaboré en application du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 29 décembre 2022

Table des matières

GLOSSAIRE	5
PRESENTATION IFPEN	6
ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	9
1.1 Objet du marché	9
1.2. Lieu d'exécution des prestations	9
1.3 Pouvoir adjudicateur	10
1.4 Forme du marché public	10
1.5 Forme des notifications	15
ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	15
ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES PRIX PLAFONDS DE L'ACCORD CADRE	16
4.1 Contenu des prix de l'accord cadre	16
4.2 Variations des prix du marché	17
4.3 Prix promotionnels	19
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION	19
5.1 Généralités sur les fournitures attendues	19
5.2 Livraison des fournitures	20
5.2.1 Dispositions Générales	20
5.2.2 Conditions de livraison	20
5.2.3 Livraison partielle	21
5.3 Installation et mise en service	22
5.4 Opérations de vérification	23
5.4.1 Vérifications quantitatives	23
5.4.2 Vérifications qualitatives	23
5.5 Défauts d'exécution	24
5.6 Rupture de stock	24
5.7 Garantie des produits	25
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS	25
6.1 Obligations générales des parties	25
6.2 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	26
6.3 Assurance	26
6.4 Travail en milieu occupé, nuisances	27
6.5. Participation aux réunions	27
6.5.1 Réunion de mise en place du marché	27

6.5.2 Réunion annuelle	27
6.5.3 Aide au suivi financier du marché	28
6.6 Suivi des prestations	28
6.7 Développement durable	29
6.8 Confidentialité, non divulgation et déontologie	30
6.8.1 Confidentialité	30
6.8.2 Déontologie	31
6.9 Certificats	31
6.10 Transfert d'activité	32
ARTICLE 7 - GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	32
7.1 Interlocuteur(s) dédié(s)	32
7.2 Équipe de travail, encadrement, discipline	33
7.3 Sécurité et moyens	34
7.4 Accès aux locaux et équipements	34
7.5 Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail	34
7.6 Pandémie notamment liée à la Covid 19	35
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS	35
8.1 Ajout/remplacement de références du BPU	35
8.2 Changement définitif ou temporaire de produit à l'initiative du titulaire	36
8.3 Révision exceptionnelle des tarifs	37
8.4 Augmentation du montant maximum	37
8.5 Autre cas	37
8.6 Modifications du marché public applicables de plein droit	38
8.7 Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d'une pandémie	38
ARTICLE 9 - REGLEMENT	38
9.1 Facturation	39
9.2 Délai global de règlement	40
9.3 Avance	40
ARTICLE 10 – PENALITES	40
10.1 Absence de réponse formalisée à une Demande d'IFPEN	41
10.2 Non-respect du délai de transmission de la Proposition	41
10.3 Non-respect des délais de réalisation fixés au planning	41
10.4 Défaut d'exécution – non-respect des prescriptions du CCTP, non respect des consignes de sécurité	42
10.5 Non-respect des modalités de changement de référence	42
10.6 Non remise en état des lieux (nettoyage)	42
10.7 Absence aux réunions programmées	42

10.8 Retard dans la transmission de certains documents à produire	42
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE.....	42
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	43
ARTICLE 13 – UTILISATION DES RESULTATS	43
ARTICLE 14 : RESILIATION	45
14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	45
14.2 Résiliation pour faute	45
14.3 Résiliation pour événements liés au marché.....	46
ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	46
ARTICLE 16 : PUBLICITE ET REFERENCES	46
ARTICLE 17 – LANGUES	47
ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	47
ARTICLE 19: LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS	47

GLOSSAIRE

L'Accord-cadre désigne la forme du présent marché. Il constitue avec le « marché subséquent », le mécanisme contractuel régissant les relations entre les Parties. Au titre de cet accord cadre, l'IFPEN sélectionne un unique titulaire qui est destinataire des futurs besoins nés au cours de l'exécution du marché et prenant la forme de marchés subséquents. Il est alors dénommé accord-cadre à marchés subséquents. Les pièces contractuelles principales de cet accord cadre sont :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) désigne le document décrivant les besoins techniques d'IFPEN au titre du mécanisme d'accord-cadre.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) désigne le présent document qui décrit notamment les obligations administratives, financières des Parties.
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) liste les mobiliers et prestations susceptibles d'être commandés par IFPEN dans le cadre du présent accord cadre associés aux tarifs contractualisés tout au long du marché.

Marché(s) Subséquent(s) désigne(nt) les marchés attribués au titulaire au moment de la survenance d'un besoin d'IFPEN en application du présent accord-cadre. Le marché subséquent est régi par l'ensemble des pièces contractuelles visées au présent accord-cadre dans l'ordre de priorité indiqué parmi lesquelles :

- La Demande : désigne la demande par laquelle IFPEN, en cas de survenance d'un besoin rentrant dans le champ de l'Accord Cadre, transmet une définition par écrit de son besoin à laquelle le titulaire est tenue d'y répondre.
- La Proposition : désigne un écrit, émanant du titulaire, répondant à la Demande transmise par IFPEN. La proposition est constituée d'une série de documents et est formé en principe à partir des prix du BPU pour la prise en charge du besoin. Lorsqu'elle est acceptée par l'IFPEN, la Proposition forme le marché subséquent.
- Le Bon de Commande : désigne un écrit émanant d'IFPEN et édité par son système de gestion intégré (ERP). Les termes de la commande arrêtent les conditions spécifiques au marché subséquent conclu dans le cadre du présent mécanisme d'accord-cadre. Le Bon de Commande reprend ainsi les éléments de la Demande initiale et du Devis préalablement acceptés par IFPEN.

Prestation(s) : désigne(nt) l'ensemble des tâches/obligations définies au présent accord cadre et qui pourront être confiées à la charge du titulaire dans le cadre des marchés subséquents, soit la prise de mesure/ plans et études/devis/lancement de fabrication des mobiliers/la fourniture des mobiliers de laboratoire/la coordination des travaux de montage/les travaux de manutention et de montage du matériel, leur mise en service

PRESENTATION IFPEN

UN ACTEUR ENGAGÉ POUR UN MONDE DÉCARBONÉ ET DURABLE

IFPEN est l'Institut national pour la recherche et innovation et la formation en énergie, mobilité et environnement. Ses équipes innovent pour un monde décarboné et durable, depuis les concepts scientifiques jusqu'aux solutions concrètes pour l'industrie.

Procédés, équipements, produits, logiciels ou services : ses innovations bas-carbone posent les jalons de la transition énergétique et écologique, et facilitent l'émergence de filières industrielles d'avenir.

Face à l'urgence climatique, IFPEN se positionne comme un acteur clé de la transition écologique, énergétique et numérique. Son ambition : développer et démontrer des technologies innovantes, responsables et abordables, pour répondre aux défis de la décarbonation, tout en accompagnant la réindustrialisation et la souveraineté énergétique de la France et de l'Europe. Tiers de confiance, IFPEN apporte son expertise scientifique et technique aux pouvoirs publics nationaux et européens pour l'élaboration de leurs stratégies.

UNE AMBITION

Être un acteur engagé de la triple transition écologique, énergétique et numérique, un institut ouvert sur la société, créateur de valeur et d'emplois, s'appuyant sur la richesse de ses personnels, et un tiers de confiance des pouvoirs publics pour la transition écologique.

UNE RECHERCHE ET UNE INNOVATION AU SERVICE DE L'INDUSTRIE

Couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, de la recherche fondamentale à la valorisation industrielle, les moyens d'IFPEN permettent d'assurer les différents changements d'échelle et combinent :

- Des outils expérimentaux de pointe, des laboratoires aux pilotes préindustriels ;
- Une expertise en simulation numérique et une analyse de données haute performance ;
- Des analyses de cycle de vie ;
- Une stratégie de partenariats avec des industriels, des start-up et des institutions académiques.

DES SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

IFPEN intervient sur des thématiques stratégiques.

- **Production d'énergie décarbonée** : éolien, hydrogène naturel et stockage d'hydrogène, géothermie, stockage massif d'énergie.
- **Mobilité durable** : propulsion électrique (machines électriques, électronique de puissance et batteries) et hydrogène (moteur thermique et pile à combustible), carburants durables (biocarburants avancés et carburants de synthèse).
- **Décarbonation de l'industrie & économie circulaire** : captage, stockage et valorisation du CO₂, recyclage avancé des plastiques et recyclage des métaux, bioproduits, gestion des ressources eau/air/sol.

IFPEN développe ces solutions innovantes en intégrant des analyses environnementales et de cycle de vie, ainsi qu'une approche systémique pour garantir leur viabilité technique, environnementale, économique et sociétale.

IFPEN, moteur de l'innovation et de la transition énergétique et écologique imagine avec audace et conçoit avec rigueur les solutions pour la société de demain.

DE LA RECHERCHE FONDAMENTALE À LA CRÉATION DE VALEUR

L'expertise d'IFPEN et sa faculté d'innovation se fondent sur un programme de recherche fondamentale qui bénéficie de fortes collaborations avec d'autres institutions.

Ses équipes préparent le futur en apportant le socle de connaissances, de compétences, de méthodes et d'outils nécessaires au développement de nouvelles technologies innovantes.

IFPEN participe activement à la création de richesse et d'emplois en stimulant le développement économique des filières liées à la mobilité, à l'énergie et aux éco-industries. Son modèle repose sur la valorisation des innovations issues de la recherche, qui sont mises sur le marché via les filiales du groupe et à travers des partenariats étroits avec l'industrie.

Qu'il s'agisse de marchés émergents ou matures, IFPEN crée des entreprises ou prend des participations dans des sociétés prometteuses.

Par ailleurs, il accompagne le développement des start-up et PME grâce à des accords de collaboration leur offrant un accès privilégié à son expertise technique et juridique.

FORMER LES TALENTS DE DEMAIN

Enfin, IFP School, école de spécialisation pour ingénieurs d'IFPEN, joue un rôle essentiel dans la préparation des futures générations et la formation des futurs professionnels qui mettront en œuvre la transition énergétique.

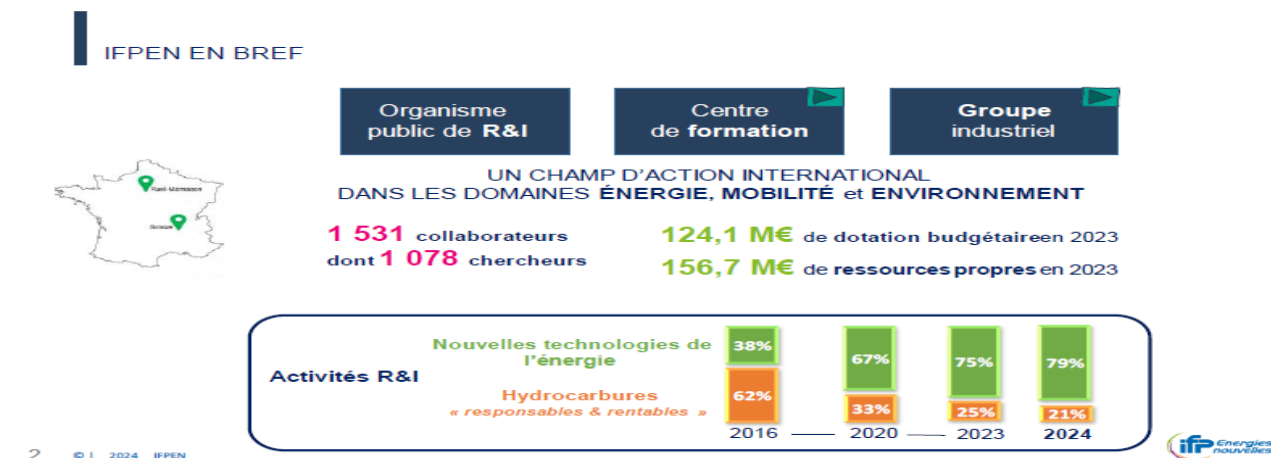
Chaque année, plus de 500 étudiants du monde entier y sont formés aux métiers de l'énergie, de la mobilité et de l'environnement, avec une approche centrée sur l'innovation et l'adaptabilité aux grands enjeux de la transition.

LOCALISATION

IFPEN est localisé sur deux sites, Rueil-Malmaison dans l'ouest de Paris et Solaize au sud de Lyon.

Les deux sites accueillent des activités de R&I (dont laboratoires, halls, ateliers, etc.), avec la particularité pour le site de Lyon de disposer des grands équipements et unités pilotes destinés à réaliser des essais à l'échelle préindustrielle.

Les deux sites hébergent également les directions support à la R&I (tertiaire) et abritent des zones ATEX.



ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	La fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service des mobiliers des laboratoires implantés sur le site d'IFPEN à Solaize.
	Acheteur	IFP ENERGIES NOUVELLES (IFPEN) pour le compte duquel le contrat est exécuté.
	Type de contrat	Accord-cadre de fournitures à marchés subséquents sans minimum et avec maximum en valeur, mono-attributaire. Le contrat fait également référence au CCAG fournitures courantes et services (FCS) dernièrement en vigueur. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en résultent ;
	Titulaire	Opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne l'ensemble des membres du groupement représenté par son mandataire.
	Structure	Accord cadre non alloti
	Lieu d'exécution	IFPEN – site de Lyon Rond-Point de l'Échangeur de Solaize, BP3, 69360 Solaize
	Durée	48 mois sous forme d'une (1) période ferme de 24 mois puis de deux (2) de reconductibles de 12 mois chacune
	Pénalités	Cf article 10 CCAP
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	Prix unitaires

ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service des mobiliers des laboratoires implantés sur le site d'IFPEN à Solaize.

Dans le cadre du marché, il est attendu du titulaire l'ensemble des missions listé à l'article 1.2 du CCTP. Le titulaire assure la fourniture, la livraison, le montage et l'installation des meubles et du matériel listés dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Ce BPU est constitué des principales références les plus représentatives dans les commandes effectuées sur ce segment d'achats par IFPEN.

Ponctuellement, IFPEN se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire, dans le cadre du marché, des mobiliers de même nature, similaires ou associés ne figurant pas au BPU. Dans ce cas, l'IFPEN peut commander des articles, dans les conditions exposées à l'article 1.4.1 du CCAP.

En sa qualité de spécialiste du domaine concerné par le marché, le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission en les exécutant conformément aux prescriptions détaillées dans le CCTP.

Les produits doivent être conçus et réalisés suivant les normes européennes et françaises visées à l'article 2 du CCTP.

Les équipements mis en œuvre répondent aux normes françaises et sont garantis dans les conditions exposées au présent document à compter de la date de réception définitive des matériels. L'implantation se fait dans le respect des circulations, des accès aux rangements et des espaces de vie dans les laboratoires.

Les prescriptions faisant l'objet des documents de la consultation ont nécessairement fait l'objet d'une étude complémentaire et d'un contrôle de la part de l'entreprise titulaire pour constituer son offre valant engagement contractuel. En tout état de cause, le titulaire s'est engagé à vérifier, sous sa propre responsabilité, les indications portées au CCAP, au CCTP et au BPU du présent accord cadre.

1.2. Lieu d'exécution des prestations

Les livraisons et les prestations d'installation et de mise en service se déroulent sur le site de IFPEN Lyon situé à l'adresse suivante :

IFPEN
Rond-point de l'échangeur de Solaize
69360 Solaize

Le site est doté de structures et d'installations dédiées aux activités industrielles de recherche (R&I) et dispose à cet effet de grands équipements et d'unités pilotes destinés à réaliser des essais à l'échelle pré-industrielle.

L'attention de l'entreprise titulaire est attirée sur le fait que l'ensemble des prestations est réalisé dans un site en activité regroupant 800 collaborateurs répartis sur plusieurs bâtiments dont certains au sein de zones de sécurité identifiées à l'article 6 du CCTP. Par conséquent, l'entreprise titulaire doit impérativement exécuter les prestations en garantissant le strict respect des consignes de sécurité décrites notamment à l'article 6 du CCTP.

1.3 Pouvoir adjudicateur

Energies Nouvelles (ci-après IFPEN) désigné pouvoir adjudicateur, est représenté par le Président d'IFPEN. Au quotidien, la Direction des supports aux activités, l'environnement et la sécurité (DSES) sera le représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché et sera l'interlocutrice dédiée du titulaire.

1.4 Forme du marché public

Il s'agit d'un accord cadre mono attribué exécuté sous forme de marchés subséquents au sens des articles R2162-2 et R2162-4 du code de la commande publique. Les achats sont réalisés au fur et à mesure des besoins de l'IFPEN au moyen de marchés subséquents préparés puis notifiés au titulaire conformément aux articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique et dans les conditions définies au présent article. Enfin, les marchés subséquents sont exécutés à bons de commande.

Constituant une technique d'achat, l'accord cadre à marchés subséquents et l'offre initiale valant engagement contractuel fixent le périmètre technique général des prestations ainsi que leurs conditions d'exécution. La passation auprès du titulaire de marchés subséquent laisse à l'IFPEN toute la latitude pour ajuster l'offre initiale à ses besoins au moment où le pouvoir adjudicateur peut les identifier et décider de l'achat.

Chaque commande de matériel est régie par les dispositions du présent accord-cadre complété des spécifications propres au marché subséquent en cause.

Lors de la survenance du besoin, le titulaire de l'accord-cadre est consulté sur la base de documents détaillant le besoin et à l'appui desquels il formulera une réponse dite Proposition (Cf. article 1.4.1 du CCAP).

Chaque marché subséquent est finalisé par un bon de commande d'IFPEN établi conformément aux dispositions de l'article 1.4.1.4 du CCAP qui doit préciser les conditions spécifiques des prestations à réaliser au titre dudit marché subséquent.

1.4.1. Etapes du marché subséquent

1.4.1.1 Demande initiale d'IFPEN

Chaque fois qu'IFPEN souhaite faire appel au titulaire pour la réalisation d'une commande de mobilier ou d'équipement technique de laboratoire, il lui adresse par le biais de son représentant tel que désigné à l'article 1.3 du CCAP, **une Demande** par écrit précisant son périmètre et l'étendue de celui-ci au travers de caractéristiques principales telles que :

- le lieu d'exécution (ex : bâtiment JADE),
- la typologie de mobilier (hotte, sorbonne...),
- les caractéristiques principales de l'implantation souhaitée,
- les documents exigés au titre de la Proposition
- toute autre information jugée nécessaire pour l'établissement de la **Proposition** du titulaire.

Cette Demande initiée par IFPEN permet une première prise de connaissance du besoin qui peut être suivie de réunions avec la DSES et/ou de visite(s) du titulaire sur le lieu d'implantation des équipements afin d'appréhender les contraintes d'aménagement éventuelles.

En cas de co-traitance, les Demandes sont adressées au mandataire du groupement qui a seule compétence pour formuler des observations à IFPEN.

1.4.1.2 Proposition du titulaire

A réception de la Demande d'IFPEN, le titulaire s'engage à transmettre une **Proposition** dans un délai maximum de **dix (10) jours ouvrés**. A réception de la Demande, le titulaire dispose de **cinq (5) jours ouvrés** pour formuler des observations, des demandes de précisions. Dans un tel cas de figure, dans l'attente des réponses d'IFPEN, le délai susvisé tendant à la remise de la proposition est suspendu, il reprend dès réception par le titulaire des compléments apportés par IFPEN. Tout retard d'IFPEN dans la fourniture d'informations qui s'avéreraient essentielles à la réalisation de la Proposition reporterait d'autant le délai accordé au titulaire pour fournir sa Proposition.

ATTENTION : le délai de remise de la Proposition peut être modulé par IFPEN qui peut accorder un délai plus important au regard du volume financier ou de la complexité du besoin exprimé.

Durant ce délai, le titulaire peut convenir avec les représentants de la DSES d'un rendez-vous ou d'une visite dans les locaux d'IFPEN sur le lieu d'implantation du mobilier pour appréhender pleinement le besoin et étudier les éventuelles contraintes techniques d'implantation. Dans ce cas, les Parties conviennent d'un rendez-vous qui doit être fixé dans les meilleurs délais. Le point de départ pour le délai de remise de la Proposition par le titulaire est reporté au lendemain dudit rendez-vous ou de la visite.

En l'absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la Demande.

1.4.1.3 Contenu de la Proposition du titulaire

La Proposition attendue du titulaire peut comporter, selon les besoins, les éléments d'étude suivants :

- Un Devis reprenant les principaux postes de coûts unitaires identifiés dans le BPU, éventuellement complété par des postes manquants
- Les plans détaillés de montage et les plans d'implantation des équipements, ainsi que les plans de détail
- Les procès-verbaux de conformité aux normes et aux textes législatifs
- Les Avis Techniques en cours de validité pour les équipements spécifiques
- Les procès-verbaux d'essais, d'épreuves et de contrôle
- Les certificats des équipements : CE ...
- La fourniture d'échantillons si nécessaire
- Le planning prévisionnel avec les principaux jalons d'exécution (fabrication, livraison du mobilier, pose, mise en service, nettoyage, remise du DOE...)

Le délai de validité de la Proposition ne saurait être inférieur à 8 semaines.

ATTENTION : le contenu de la Proposition peut varier selon la nature et la complexité de la Demande. A l'appui de sa Demande, IFPEN précise le type de documents souhaités qui constitueront la Proposition.

Les prix du devis remis à l'appui de sa proposition sont inférieurs ou égaux aux prix plafond de l'accord-cadre (si prestations identiques à celles référencées dans l'accord cadre). En aucun cas les prix de la Proposition ne peuvent être supérieurs aux prix plafonds (si prestations identiques à celles référencées dans l'accord cadre). **De même, l'attention du titulaire est attirée sur le niveau de précision du devis émis qui doit contenir a minima les informations suivantes : libellé de la fourniture, dimensions, prix unitaire HT/référence, quantités commandées, nombre d'heures prévisionnel main d'œuvre, coût total main d'œuvre, montant total de la commande.**

Les variantes peuvent être autorisées en vue de l'attribution des marchés subséquents du présent accord-cadre sur décision de la DSES. La variante peut être constituée notamment des produits identiques avec

d'autres dimensions, poids, compositions que ceux exigés dans le BPU ou des accessoires complémentaires autres que ceux des produits du BPU, en liaison avec les produits du marché.

A réception de la Proposition du titulaire, IFPEN dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** pour formaliser son accord ou émettre des observations, ou exiger des correctifs. En tout état de cause, le titulaire dispose d'un nouveau délai déterminé par IFPEN pour revoir totalement ou partiellement sa Proposition. Le silence gardé par IFPEN à l'expiration du délai d'instruction vaut rejet de la Proposition.

Sans attendre l'émission d'un bon de commande formel, IFPEN formalise son accord sur la Proposition par écrit via courriel adressé au titulaire.

ATTENTION : l'accord écrit d'IFPEN est l'acte qui rend effectif le planning prévisionnel établi par le titulaire et constitue le point de départ du délai de fabrication/livraison du matériel pour lequel le titulaire s'est engagé.

La Demande initiale d'IFPEN et les documents constitutifs de la Proposition du titulaire validée par IFPEN désignent le marché subséquent. La validation écrite d'IFPEN sur la Proposition du titulaire vaut notification du marché subséquent.

1.4.1.4 Bon de commande

Le processus de commande est finalisé par l'émission par IFPEN d'un bon de commande transmis au titulaire et reprenant les principales caractéristiques de l'achat (Cf. article 1.4.3 du CCAP). Ce bon de commande édité par IFPEN via son système de gestion intégré (ERP) permettra la prise en charge financière de la commande par les services d'IFPEN et dont le numéro devra à ce titre être rappelé sur la facture.

Ainsi, chaque bon de commande indique :

- La référence du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La référence du devis accepté par IFPEN
- La raison sociale et l'adresse du titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le titulaire fournit, au plus tard à la notification du marché, une adresse de courriel électronique unique et valide à IFPEN pour la réception des commandes.

Nota : il est porté à la connaissance du titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP. Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter de janvier 2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCAP (modalités de commande...). Les modifications seront actées par ordre de service.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée du marché et **jusqu'au dernier jour de sa validité.**

1.4.1.5 Délai d'exécution

La prise en charge intégrale du besoin par le titulaire, de la phase étude/plan à la mise en service des équipements, ne saurait **excéder un délai de deux (2) mois** décompté à partir de l'accord d'IFPEN sur la Proposition du titulaire. Un tel délai peut être rallongé, au gré des circonstances particulières,

compromettant la réalisation du besoin dans le délai indiqué dans le CCAP, notamment en cas de pénuries, de difficultés d'approvisionnement ... (Cf article 1.4.1.6 du CCAP). De même, le titulaire est tenu de signifier à IFPEN dès la remise du planning les cas de fermeture obligatoire de son établissement (SAV, usine de fabrication...) qui seraient de nature à rallonger les délais d'exécution.

La fabrication et/ou la livraison devra respecter les délais sur lesquels le titulaire s'est engagé au moment de la remise de sa Proposition. Ce délai court à compter de la réception par le titulaire de l'accord formel d'IFPEN sur la Proposition.

Les délais d'exécution ou les dates de livraison correspondant ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable d'IFPEN (Cf article 1.4.5 du CCAP) faute de quoi le pouvoir adjudicateur serait fondé à s'approvisionner auprès de tout fournisseur de son choix (cf. article 1.4.6 du CCAP).

1.4.1.6 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution des prestations peut être accordée par le pouvoir adjudicateur selon les modalités prescrites au présent article :

En cas de non-respect des délais pour lesquels il s'est engagé ou convenus entre les parties, le titulaire peut se voir appliquer des pénalités de retard (cf. article 10 du CCAP). En lieu et place de la disposition précitée, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'IFPEN dans les conditions suivantes :

- Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel
- Le titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution du marché subséquent ou de la prestation, par courriel à la DSES.
- Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour formuler sa demande à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps la proposition d'une nouvelle date de fabrication, de livraison ou d'installation des fournitures ou une nouvelle date d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, l'IFPEN notifie au titulaire sous 48 heures maximum par écrit électronique sa décision d'acceptation ou de refus. Le silence gardé par IFPEN durant le délai précité vaut rejet de la demande de prolongation. Le délai prolongé a, pour l'application de la prestation en cause, les mêmes effets que le délai contractuel. Le refus de la prolongation emporte l'application de pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

1.4.2. Montant maximum

L'accord cadre à marchés subséquents est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale du marché (reconductions incluses) conformément à l'article R2162-4 2° du code de la commande publique déterminé :

Description des prestations soumises à un montant maximum	Montant en € HT
FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION, MISE EN SERVICE DE MOBILIERS DE LABORATOIRE POUR LE COMPTE D'IFPEN	700 000

L'accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets, lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'IFPEN à l'exclusion d'une modification de ce même montant en application de l'article 8.4 du présent document.

Pour information et sans que cela ne constitue un engagement contractuel de la part d'IFPEN, le montant des dépenses enregistré sur le marché en cours de mobiliers de laboratoire pour le compte de son site de Lyon s'élève à environ 520 000 € HT sur une période contractuelle de 33 mois.

IPFEN se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le titulaire initial au sens de l'article R 2122-4 1° du code de la commande publique.

1.4.3. Perte d'exclusivité

Au titre de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire, IPFEN s'engage à le consulter selon la procédure décrite à l'article 1.4.1 du CCAP pour chaque marché subséquent à conclure dans le champ d'application du présent accord-cadre.

Toutefois, le titulaire peut perdre temporairement le bénéfice de l'exclusivité des marchés subséquents dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

1. en cas de non-respect des prix de références du bordereau des prix unitaires du marché lors de la formalisation de la Proposition (pour des prestations identiques à celles prévues dans l'accord cadre);
2. si l'IFPEN est amenée à constater, dans le cadre de l'actualisation des références du BPU (Cf. article 8.1) ou d'un changement de référence (Cf. article 8.2) une incohérence manifeste entre le prix proposé et les prix moyens observés sur le marché économique ou une inadéquation entre le besoin de l'IFPEN et le(s) produit(s) nouvellement proposé(s) ;
3. en cas d'arrêt de production/livraison d'un article référencé au marché ;
4. en cas de non-respect du délai d'établissement de la Proposition (Cf article 1.4.1 du CCAP)
5. en cas de non-respect des délais de fabrication, livraison, tels qu'annoncés dans le planning de la Proposition ;
6. en cas d'incapacité technique de répondre aux besoins spécifiques ;
7. en cas de refus par l'IFPEN du produit de substitution prononcé en application de l'article 8.2 du CCAP ;
8. en cas de défaillance constatée du titulaire, de son traitant ou de son co-traitant. Une telle défaillance peut être constatée notamment en cas de non-respect des consignes de sécurité applicables sur le site de Solaize par le titulaire ou le sous-traitant/co-traitant, en cas de manquement(s) répété(s) ou jugé(s) particulièrement grave(s) mis en évidence par une ou plusieurs mises en demeure notifiées par IPFEN au titulaire, impliquant ou non son sous-traitant / cotraitant mais demeurées infructueuses ;
9. en cas de refus de soumettre une Proposition

Dans l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus, l'IFPEN est autorisé à faire intervenir un tiers opérateur. A la suite d'une telle décision, le titulaire ne peut ni s'estimer soustrait de ses obligations contractuelles ni prétendre à une quelconque indemnité. Pour les cas mentionnés en 4, 5 et 8, l'IFPEN peut décider de faire porter l'exécution aux frais et risques du titulaire, notamment si le pouvoir adjudicateur venait à payer davantage, il se fait payer la différence par le titulaire défaillant, mais si le pouvoir adjudicateur obtient un meilleur prix, le titulaire défaillant ne bénéficie pas du paiement du reliquat.

1.5 Forme des notifications

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification au titulaire des décisions ou informations, faisant courir ou non un délai, peut être faite par des moyens matériels ou dématérialisés permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

A cet effet, le titulaire transmet une adresse de messagerie électronique valide pendant toute la durée du marché si possible nominative et non générique.

Il indique dans l'acte d'engagement (ATTRI1) cette adresse électronique et s'engage en cas de modification à avertir le pouvoir adjudicateur sans délai. En cas de manquement, l'IFPEN ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

En cas de groupement, la notification est faite au seul mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale ferme de **deux (2) ans** et prend effet à la date de notification au titulaire. Au terme de la période ferme, à sa date anniversaire, l'accord cadre peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction de l'accord cadre ne peut être refusée par le titulaire.

En cas de non-reconduction, le titulaire est informé par l'IFPEN au moins un mois avant l'échéance de l'accord cadre.

Le titulaire ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction de l'accord cadre.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la confidentialité.

La durée et le délai d'exécution des marchés subséquents seront fixés dans chaque marché subséquent selon le planning figurant dans la Proposition.

Le titulaire est tenu d'exécuter les marchés subséquents et les bons de commande qui en résultent dont les délais d'exécution vont au-delà de la date d'échéance de l'accord cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de six (6) mois à compter de la date d'échéance de l'accord cadre.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre et les marchés subséquents sont, par ordre de priorité décroissante :

Pièces constitutives de l'accord-Cadre :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
 - D'un bordereau de prix unitaires (BPU) identifiant les principales références commandées régulièrement et dans des proportions volumétriques jugées significatives pour IFPEN
2. La mise au point éventuelle du marché,

3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), éventuellement modifié en cours de publication du présent marché,
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) modifié le cas échéant en cours de publication du présent marché,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS), modifié. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
6. L'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique) et tous les documents associés remis lors de la sélection à l'accord cadre et valant engagement contractuel après signature des Parties,

Les avenants et les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d'exécution du marché désignent également des pièces constitutives.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le titulaire doit l'intégralité des prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents.

Nota : la signature par le titulaire de l'Acte d'Engagement le lie à l'ensemble des documents constituant le marché public et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

Pièces constitutives des marchés subséquents

1. La Demande d'IFPEN préalable à toute commande de matériel
2. La Proposition du titulaire en réponse à cette demande et comportant tout ou partie des éléments listés à l'article 1.4.1.3 du CCAP
3. L'Accord formel d'IFPEN sur la Proposition du titulaire
4. Le Bon de commande

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES PRIX PLAFONDS DE L'ACCORD CADRE

4.1 Contenu des prix de l'accord cadre

Les commandes de fournitures sont réglées à prix unitaires.

Les prix unitaires de l'accord-cadre figurent dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix de l'accord-cadre, exécuté par marchés subséquents, sont des prix plafonds.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à ne pas soumettre dans sa Proposition des prix supérieurs aux prix plafonds sur lesquels il s'est engagé dans le Bordereau des prix Unitaires (BPU) (pour des prestations identiques à l'accord-cadre), sous peine de pénalités (Cf. article 10.1 du CCAP) et/ou de perte de l'exclusivité des marchés subséquents (Cf article 1.4.3 du CCAP).

Les prix sont réputés complets et ils incluent notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux fournitures ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations ;

- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé ;
- le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels ;
- la garantie commerciale des équipements livrés et installés.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes et indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et avoir élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre prendrait fin par anticipation, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation liée à des investissements réalisés spécifiquement pour l'IFPEN et non amortis.

En cas de remise promotionnelle (Cf. voir article 4.3 du CCAP), celle-ci s'applique automatiquement sans conclusion d'un avenant.

4.2 Variations des prix du marché

Les prix plafonds de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m0 » soit le mois de la date limite de remise des offres.

Ils sont fermes pendant toute la première année d'exécution des prestations.

La révision est effectuée en application de l'article R2112-13 du code de la publique et dans les conditions suivantes :

Hors cas de force majeure ou d'imprévision, les prix plafonds de l'accord-cadre sont révisibles à la hausse ou à la baisse annuellement à date d'anniversaire du marché y compris en cas de reconduction tacite.

Source : <https://www.insee.fr/>

Indices utilisés :

- Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin – identifiant : 010765035. Pondération 35% (pour le mobilier de laboratoire)
- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.25 – Équipements aéronautiques et frigorifiques industriels (Base 2021) Pondération 25% (pour les sorbonnes, hottes, EV)
- Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 et 32-33) - Identifiant : 001565169 (Base 100 en décembre 2008) Pondération 25% (pour les coûts de main-d'œuvre du secteur des industries mécaniques et électriques)

Formule

$$P_1 = P_0 \times \left(0,15 + 0,35 \frac{I_1}{I_0} + 0,25 \frac{V_1}{V_0} + 0,25 \frac{ICHT-IME_1}{ICHT-IME_0} \right)$$

Avec

P₁ = Prix plafonds obtenu après révision

P₀ = Prix plafonds établis à la date de remise des offres

I₀, V₀, ICHT-IME₀ soit l'index de référence, même provisoire, défini au mois m0 soit au mois de la date de remise des offres

I₁ V₁, ICHT-IME₁ soit l'index de référence, même provisoire, établi à la date de la demande de révision des prix

Formule utilisée pour la deuxième révision

$$P_2 = P_1 \times \left(0,15 + 0,35 \frac{I_2}{I_1} + 0,25 \frac{V_2}{V_1} + 0,25 \frac{ICHT-IME_2}{ICHT-IME_1} \right)$$

Avec

P₂ : prix plafonds obtenu après révision

P₁ : prix plafonds dernièrement révisés ou à défaut de révision prix plafonds figurant dans l'offre du BPU

I₂, V₂, ICHT-IME₂ : valeur de l'indice INSEE disponible et même provisoire à la date de la demande de révision des prix

I₁, V₁, ICHT-IME₁ : valeur de l'indice INSEE utilisé lors de la première révision ou à défaut de révision indice du mois de mois de dépôt des offres

Les révisions intervenant ultérieurement obéissent au même schéma que celui décrit ci-dessus.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit l'ensemble des pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur.

Modalités de révision

La révision intervient à la demande du titulaire ou d'IFPEN. Elle doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (sous peine de forclusion) ou adressée par courriel **30 jours calendaires avant la date d'anniversaire du marché**. La demande du titulaire doit être adressée au département des achats et par courriel à sabrina.hadreb@ifpen.fr. Si elle est sous forme postale, la demande du titulaire doit être adressée au département des achats de l'IFPEN situé à Rueil Malmaison (IFP Energies nouvelles – Direction des finances – 1- 4 avenue de Bois-Préau 92852 Rueil-Malmaison Cedex).

Toute augmentation des tarifs doit être dûment justifiée. Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

Toute demande de révision réceptionnée par l'IFPEN postérieurement au délai indiqué ci-dessus ou en dehors des canaux définis ci-dessus peut être rejetée, le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

ATTENTION : le titulaire est tenu de respecter les présentes dispositions pour faire varier les tarifs, toute révision tarifaire annuelle appliquée unilatéralement par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle et qui serait tirée de sa politique commerciale est inopposable à l'IFPEN dans le cadre du présent marché.

Il appartient au titulaire de communiquer à l'IFPEN une nouvelle annexe financière avec les prix révisés. Ce document fait mention des variations en pourcentage dans les lignes du BPU.

L'application de la révision porte sur l'ensemble des prestations référencées, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

En cas de désaccord sur les résultats, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou par courriel 10 jours calendaires au plus tard avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix sont appliqués.

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution des prix consécutive à l'application des modalités de révision décrites supra, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la réception.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à 2% pour toute la durée du marché. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Toutefois, le titulaire peut solliciter une rencontre avec le pouvoir adjudicateur, lorsque la révision du prix proposée par le titulaire dépasse les niveaux de hausse indiqués précédemment. A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut admettre une hausse supérieure aux plafonds préalablement définis lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues dans leur ampleur ou leur intensité notamment le justifient (cf. article 8.3 du CCAP). En cas de refus du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit poursuivre l'exécution du marché aux conditions de la clause butoir.

De même, le présent article pourra faire l'objet de modifications conformément à l'article 8 du présent CCAP.

4.3 Prix promotionnels

Le titulaire qui applique une promotion sur un tarif contractualisé peut en faire bénéficier l'IFPEN à condition que :

- les produits faisant l'objet de la promotion soient présents sur le marché ;
- les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur le marché.

Dans ce cas, le titulaire doit adresser à l'IFPEN au minimum 14 jours avant la mise en œuvre, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif est annexé au marché sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant. Les réductions de prix affectées aux articles, objet du marché durant la promotion, s'appliquent pour tous les marchés subséquents passés pour cette période.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés offerts par rapport aux conditions initiales du marché.

Les factures émises doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché entrent de nouveau en vigueur.

NOTA : les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités livrées ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION**5.1 Généralités sur les fournitures attendues**

Le titulaire assure la fourniture, la livraison, le montage et l'installation des meubles et du matériel retenus au titre des commandes passées au moyen des marchés subséquents.

Dans le respect des spécifications figurant dans l'accord-cadre et ses pièces constitutives (Cf article 3 du CCAP), ces meubles et équipements doivent répondre à des caractéristiques minimales dont le respect des normes reconnues pour le travail en laboratoire.

Il est attendu a minima :

- Des mobiliers avec un bon rapport qualité / prix,
- Des mobiliers offrant toute garantie de confort, de solidité, de sécurité et de pérennité,
- Des mobiliers d'un entretien facile,
- Des mobiliers aux angles adoucis, ne présentant pas d'arête coupante ou d'aspérité.

Dans la mesure du possible, le mobilier devra s'intégrer de façon harmonieuse dans les locaux d'implantation, en tenant compte de l'environnement (éclairage, couleur des sols, murs, et menuiseries ...).

Une documentation technique doit être jointe à la proposition du titulaire (Cf article 1.4.1.3 du CCAP).

5.2 Livraison des fournitures

5.2.1 Dispositions Générales

Les livraisons sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Chaque fourniture livrée doit être conforme notamment au regard des spécifications techniques applicables, telles que visées dans les pièces constitutives de l'accord-cadre et celles du marché subséquent. Le non-respect par l'équipement livré des exigences techniques exprimées notamment dans le CCTP de l'accord-cadre peut entraîner, outre le rejet de l'appareil, la résiliation fautive du marché.

Le titulaire s'engage à prévenir la DSES par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa livraison, huit (8) jours ouvrés minimum avant la date de livraison des produits.

Le titulaire doit, avant la livraison du produit, se mettre en rapport avec la DSES afin de lui faire préciser certaines particularités qui n'ont pas été spécifiées (heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement, contraintes sécuritaires...).

5.2.2 Conditions de livraison

Le titulaire a en charge le transport, l'emballage, la manutention, le conditionnement et l'assurance du matériel objet du marché subséquent jusqu'au site de Solaize, le coût afférent étant inclus dans le prix de la fourniture

Les livraisons sont effectuées aux jour et heure demandés et à l'adresse mentionnée sur le bon de commande sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'au lieu d'acheminement. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison ou dégradée, accidentée ou volée durant le transport reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'IFPEN. Il est loisible pour le titulaire de livrer dans un premier temps les fournitures au magasin d'IFPEN et de les récupérer dans un second temps pour montage sur site.

Les livraisons sont effectuées, durant les jours et horaires d'ouverture du site de Solaize (du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 – 13h30 à 16h00), en accord avec toute personne habilitée à réceptionner au sein d'IFPEN et selon les conditions définies par celui-ci. Elles doivent être effectuées suivant les besoins aux jour et heure demandés

La livraison du matériel comprend le déchargement, l'installation et la mise en service au sein de l'emplacement prévu à cet effet et ce dans le respect des plans d'implantation élaborés par le titulaire. Toutes les manipulations, de la fourniture jusqu'à la réception par l'IFPEN, sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. La manutention (main d'œuvre, moyens de levage, etc.) nécessaire à l'acheminement du matériel dans les locaux de destination sont à prévoir par le titulaire et sont incluses dans son prix.

En cas de livraison en étage, le titulaire peut recourir aux montes charges.

Au déchargement, le titulaire prendra toutes les précautions utiles à la protection des seuils, des revêtements de sols, murs, portes, etc. Il prendra en charge la dépose des mobiliers/équipements existants, le montage et l'installation/mise en service des nouvelles fournitures, l'évacuation complète des matériels déposés ainsi que les emballages et les protections diverses, le nettoyage si nécessaire des locaux qu'il aura traversés lors de la livraison ou occupés lors de la pose.

Le titulaire devra débarrasser le site de tout emballage, protection diverse, résidu et produit résultant de son intervention.

En cas de manquement aux recommandations précédentes, le titulaire du marché demeure responsable des dégradations liées à ce déchargement ou aux opérations de manutention, installation.

Chaque livraison (faite par le fournisseur ou un transporteur) doit être impérativement accompagnée d'un bordereau de livraison, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (signature originaux). Un exemplaire est conservé par l'IFPEN, un autre par le fournisseur.

L'acceptation au jour de la livraison ne vaut que pour l'acceptation des quantités reçues et non pour la qualité des fournitures. L'obtention du bordereau est toutefois impérative comme preuve de livraison, il acte le jour et l'heure de réception par l'IFPEN.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Identité de l'établissement destinataire,
- Identité du fournisseur et/ou du transporteur,
- Date d'expédition,
- Référence du bon de commande/,
- N° du marché subséquent,
- Désignation et référence de chaque fourniture et leur répartition par colis le cas échéant,
- Quantité livrée.

En sus du bon de livraison, le titulaire est tenu de remettre l'ensemble de la documentation décrite aux articles 3.3 et 3.4 du CCTP.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG FCS.

Si le titulaire fait appel à un transporteur, il doit communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

5.2.3 Livraison partielle

Sauf refus express de la DSES, les produits objet d'un même marché subséquent peuvent faire l'objet de livraisons partielles.

Dans ces conditions, le titulaire s'engage sur une date de livraison effective qui ne pourra dépasser deux (2) semaines pour solder la commande. Au-delà de cette date, les pénalités de retard peuvent être appliquées. Les livraisons partielles ne peuvent pas faire l'objet de paiements partiels, le paiement ne pourra intervenir qu'après la livraison de l'intégralité des fournitures commandées.

5.3 Installation et mise en service

Le titulaire procède à l'installation et à la mise en service du matériel qui seront réalisés suivant les plans rattachés au marché subséquent.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques des locaux d'implantation des matériels pour exécuter la prestation. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des côtes et des indications des plans et descriptifs réalisés par ses soins ou qui lui sont remis par IFPEN ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent accord-cadre ou des marchés subséquents qui en résultent ou par IFPEN au cours des échanges, le titulaire reconnaît avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir sa Proposition dont le Devis.

Il reconnaît également avoir reçu d'IFPEN toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser l'implantation, la pose en conséquence de quoi le titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation.

Les mobiliers et les équipements sont posés avec la plus grande précision à leur emplacement exact. Le traçage et l'implantation des ouvrages sont entièrement à la charge du titulaire pour sa partie ainsi que toutes les conséquences entraînées par une mauvaise implantation (pouvant aller jusqu'à la démolition et la reprise des travaux).

Tout le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation des prestations commandées sont également à la charge du titulaire, incluant tout le travail de fabrication et de pose.

Toutes les fournitures et travaux complémentaires ou accessoires, non explicitement décrits dans le présent document ou dans le CCTP mais nécessaires au bon achèvement de la prestation et à sa parfaite finition, relèvent du titulaire.

Toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments sont à prendre en considération par le titulaire pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct.

Il incombe au titulaire de prendre toutes les dispositions utiles à la préservation de l'état des mobiliers et de tous les éléments et équipements immobiliers du site de Solaize à l'occasion de l'exécution des opérations qu'il conduit.

A cet effet, le titulaire doit protéger tous les ouvrages existants pendant les travaux de pose et prendre à sa charge toutes les opérations de nettoyage ou de travaux complémentaires entraînés par les salissures consécutives à son intervention.

Une fois installé, le matériel doit être en parfait état de fonctionnement et propre.

Le titulaire doit laisser le site propre et libre de tous déchets, après l'exécution des prestations. Il doit nettoyer, réparer et remettre en état les installations si besoin.

L'évacuation du mobilier existant est du ressort du titulaire.

En revanche, l'entretien réglementaire de certains équipements listés au BPU (hotte, sorbonnes...) relève d'un autre portage contractuel d'IFPEN.

Au terme de l'installation et la mise en service, préalablement à la phase de vérification et d'admission de la fourniture, le titulaire s'engage à transmettre à IFPEN, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que l'ensemble de la documentation visée aux articles 3.3 et 7.4.1 du CCTP.

5.4 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples, soit celles qui nécessitent un examen sommaire, en peu de temps, sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture par la personne désignée par l'IFPEN (exemple : état des colis et emballages, quantité livrée, vérification des références, répartition, ...) puis elle notifie sa décision sur le champ : rejet ou admission.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'IFPEN n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Toute livraison donne lieu automatiquement à un examen de la conformité des produits au regard des clauses spécifiques indiquées dans le CCAP, dans le CCTP de l'accord-cadre et des engagements contractuels du titulaire pris sur la base du marché subséquent.

Toute non-conformité observée à la réception par l'IFPEN peut entraîner un refus des livraisons.

5.4.1 Vérifications quantitatives

Les vérifications de nature quantitative ont pour objet de contrôler que la quantité des références livrées correspond bien à la quantité demandée. Ces vérifications quantitatives sont simples et s'effectuent au jour de la livraison.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, ledit bon et ses duplicata sont rectifiés par les deux parties.

Si la quantité n'est pas conforme à la demande, IFPEN peut exiger du titulaire du marché :

- soit de reprendre, à ses frais, immédiatement l'excédent sur la commande, si la livraison dépasse celle indiquée,
- soit de compléter la livraison, **dans un délai de 48 heures**, à concurrence de la quantité totale prévue et sans frais supplémentaires, le coût de ce nouvel acheminement est à l'entière charge du titulaire. Les parties conviennent d'une nouvelle date de livraison.

5.4.2 Vérifications qualitatives

Au terme de la livraison, de l'installation et la mise en service du matériel ou de l'équipement, IFPEN dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la mise en service pour procéder aux vérifications, formuler des observations et opposer au titulaire l'une des décisions décrites ci-après

- Lorsque le matériel en tant que tel, son installation et sa mise en service sont parfaitement conformes au marché et fonctionnels, sous réserve des vices cachés grevant les fournitures, IFPEN prononce l'admission du matériel et signe avec le titulaire un PV d'installation et/ou de mise en service. Cette admission déclenche le paiement de la facture. Le silence gardé par l'IFPEN dans le délai imparti vaut également admission de l'équipement.

ATTENTION : l'admission n'est réputée définitive que lorsque l'ensemble des exigences demandées dans le CCTP de l'accord cadre et celles du marché subséquent sont satisfaites (y compris la fourniture de la documentation exigée aux articles 3 du CCTP).

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché subséquent et/ou de l'accord cadre, l'IFPEN peut :

- Procéder à l'ajournement c'est-à-dire que l'exécution de la commande nécessitant des améliorations doit alors faire l'objet, sous délai fixé par l'IFPEN, des mises au point préconisées. Le

titulaire dispose alors d'un nouveau délai opposé par l'IFPEN pour présenter à nouveau une livraison ou une nouvelle installation/mise en service conforme après compléments et corrections. Les frais de manutention et de transport générés par la décision d'ajournement ainsi que toute nouvelle livraison présentée à la demande expresse de l'IFPEN sont supportés par le titulaire.

Après nouvelle présentation, l'IFPEN dispose alors d'un délai maximum de 72 heures pour formuler ses observations. Sans observation formulée par l'IFPEN à l'issue de ce délai, l'approbation de la fourniture est réputée acquise.

En revanche, si les fournitures ne sont toujours pas approuvées après la seconde présentation, l'IFPEN est susceptible soit :

- De refuser la marchandise qui doit être alors immédiatement remplacée après mise en demeure signifiée au titulaire. Le rejet peut se faire sur une partie de la livraison ou sur son intégralité. Cette décision doit être motivée (exécution partielle, fourniture non conforme aux plans, normes, spécifications, document contractuels ou règles de l'art ou performances contractuelles non atteintes...). Les frais de manutention et de transport générés par le rejet des produits sont supportés par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire procède à l'enlèvement desdites fournitures à ses frais.
- De prononcer une réception avec réfaction (rejet partiel) déterminée d'un commun accord, le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture. La réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Une telle décision est de mise en présence de non-conformités mineures. Ainsi, l'IFPEN est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement du titulaire relatives aux livraisons rejetées.

Cette réduction est appréciée au cas par cas par l'IFPEN. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est précisée dans la décision, à défaut à sa date de notification.

La décision de réfaction ne peut être prise qu'après que le titulaire a pu présenter ses éventuelles observations sur la décision. Le titulaire dispose de 3 jours ouvrés à compter de la notification de la décision. A l'issue de ce délai, l'IFPEN dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire connaître au titulaire sa décision soit d'accepter ses observations, soit de maintenir sa décision de réfaction

5.5 Défauts d'exécution

En cas de non-respect répétitif du planning, d'arrêt(s) intempestif(s) d'une référence, de modifications unilatérales de la fiche technique, entraînant soit la survenance d'une/des rupture(s) d'approvisionnement soit la dégradation de la qualité des produits /des services, ou encore dans l'hypothèse de manquement(s) repéré(s) dans l'exécution des prestations susceptibles de compromettre gravement l'activité des laboratoires, IFPEN se réserve la possibilité de se fournir ou de faire exécuter les prestations auprès d'un opérateur tiers aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci ne puisse réclamer d'indemnités. **Une telle disposition trouve à s'appliquer après mise en œuvre infructueuse du système du suivi de marché explicité à l'article 6.6 du CCAP. Cette décision peut être prise indépendamment du régime de résiliation du marché prévu à l'article 14 et suivants du CCAP**

Une telle stipulation ne fait pas obstacle à l'application concomitante des pénalités encourues par le titulaire et exposées à l'article 10 du présent CCAP.

5.6 Rupture de stock

Le titulaire doit assurer la continuité de l'approvisionnement. Si des ruptures de produits sont observées, la société titulaire est dans l'obligation de proposer un ou des produits de qualité équivalente à celle des produits référencés dans le BPU, sans supplément de prix.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de proposer des produits de substitution, l'IFPEN se réserve le droit de commander cette fourniture à un autre fournisseur ou auprès d'une centrale d'achat et à ses frais, le titulaire perdant temporairement l'exclusivité des commandes sur cette référence en application de l'article 1.4.3 du CCAP.

5.7 Garantie des produits

A compter du jour de l'admission, le titulaire assure la qualité de ses produits en s'engageant à respecter les articles R1641 à R1649 du code civil concernant les garanties face aux vices-cachés-cachés.

De même, le titulaire est tenu de proposer une garantie commerciale des équipements mis en œuvre au titre des marchés subséquents à compter de la date de leur admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai raisonnable, compté à partir de la réception de la demande d'intervention, pendant les heures d'ouverture d'IFPEN.

Les interventions sont assurées par le titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des produits dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'utilisateur, soit dans les locaux qu'il désigne.

Ces prestations peuvent comprendre la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des produits ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire. Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété d'IFPEN.

Les frais de manutention et de transport éventuels entraînés par le rejet ou l'application de la garantie sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

6.1 Obligations générales des parties

Le titulaire s'engage, pour l'exécution du marché, à respecter les spécifications et modalités décrites dans les documents de l'accord-cadre et du marché subséquent.

L'obligation du titulaire porte notamment sur :

- le respect des dates et échéances prévues au marché subséquent (planning, bons de commande...) et ou selon les échéances définies de manière informelle entre l'IFPEN et le titulaire au cours de communication effectuées au moyen de courriels électroniques, d'échanges téléphoniques...;
- le respect des obligations impératives en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la main-d'œuvre ;
- une organisation (pérennité de ressources) permettant de garantir une continuité et une qualité de service quelles que soient les périodes de l'année ;
- la production des documents ou informations réclamés en cours d'exécution et qui s'avèrent nécessaires au suivi du marché public et au respect de la qualité des prestations ;
- la participation aux réunions prévues dans les documents de l'accord-cadre ou demandées par l'IFPEN,
- la protection de la confidentialité des demandes du pouvoir adjudicateur,
- la continuité d'exécution des prestations sans faire subir de rupture d'exécution même momentanée.

Pour l'ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses partenaires ou préposés. Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution du marché attribué.

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché public, l'IFPEN :

- collabore activement avec le titulaire et l'informe de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont elle aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation du marché,
- communique au titulaire toutes les informations (numéro des contacts, conditions/facilités d'accès au site...) et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils seraient nécessaires à la bonne exécution du marché,
- vérifie en temps utile, la qualité des prestations et formule s'il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou désaccords,
- assure au titulaire l'exclusivité des prestations définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent, sous réserve des articles 1.4.3 (Cf. perte d'exclusivité), 5.5 (Cf. défaut d'exécution) et 14 (Cf. résiliation pour faute) du CCAP,
- faciliter l'accès du titulaire aux locaux,
- paie les factures reçues du titulaire dans les conditions définies au présent document.

6.2 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du marché. Il ne peut faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art.

Son devoir d'information, de conseil et de mise en garde consiste à informer complètement IFPEN sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à porter à la connaissance de l'IFPEN tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, lui suggérer toutes les démarches ou solutions utiles. Le titulaire propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information à l'égard de l'IFPEN. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux fournitures objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'IFPEN.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil notamment en ce qui concerne le contenu des prestations qui lui sont commandées au titre du marché.

Le titulaire se conforme strictement aux délais d'exécution pour lesquels il s'est engagé. Il informe IFPEN de tout risque de non-respect des délais ou de risque de rupture d'approvisionnement. Il propose à IFPEN les mesures appropriées au respect des délais et à la bonne exécution des commandes.

6.3 Assurance

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S, le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non subis, par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché subséquent. Le contrat d'assurance doit couvrir la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché subséquent.

Dans l'hypothèse où le titulaire sous-traite le transport, la livraison et/ou l'installation des fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur a bien été souscrite et est applicable aux activités qui lui sont confiées.

A la première demande de l'IFPEN, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

6.4 Travail en milieu occupé, nuisances

Les lieux d'emplacement des équipements ou à ceux proximité peuvent être occupés par le personnel en activité. L'attention du titulaire est donc attirée sur les soins à prendre pour que les opérations d'installation, montage et mise en service des équipements n'entraînent aucune gêne au bon fonctionnement de l'activité et aucune perturbation du cadre de vie du personnel.

Il convient de porter une attention toute particulière à la maîtrise des nuisances sonores.

Le titulaire doit, à ses frais, assurer la protection de tous ces ouvrages et il reste personnellement responsable de tous les dégâts qui sont apportés pour quelque cause que ce soit, et ceci jusqu'à la réception.

6.5. Participation aux réunions

6.5.1 Réunion de mise en place du marché

Dans la semaine suivant la notification du marché, La DSES doit convenir d'une réunion de déploiement opérationnel du marché avec le(s) responsable(s) du marché désigné(s) pour le compte du titulaire.

Elle a principalement pour objet de :

- Détailler les modalités de fonctionnement et d'organisation de la prestation,
- Préciser le cadre de collaboration,
- Evoquer les éventuels besoins,
- Echanger sur les prérequis techniques et les documents à remettre au cours de l'exécution du marché,
- Valider les interlocuteurs IFPEN / Interlocuteurs du côté du titulaire.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'IFPEN se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion.

De même, IFPEN et le titulaire doivent convenir d'une réunion dédiée à l'élaboration et la validation du plan de prévention qui sera revu annuellement. La participation des sous-traitants éventuels et des co-traitants est impérative.

La présence du titulaire ou de ses représentants est également requise dans le cadre de réunions de suivi du marché, les parties devant convenir ensemble du jour et de l'horaire.

6.5.2 Réunion annuelle

Une réunion de revue de contrat annuelle peut être organisée par IFPEN pour laquelle le titulaire doit se rendre disponible en dépêchant une ou plusieurs personne(s) capable(s) de le représenter et au fait du marché (pièces contractuelles, livraisons, prix du marché, ruptures...).

Si nécessaire, d'autres rencontres peuvent avoir lieu en cours d'exécution du marché. Les réunions peuvent être organisées par téléphone ou via des moyens de communication à distance (visioconférence...) ou en présentiel dans les locaux du site de Solaize.

Il appartient au titulaire, sans qu'IFPEN n'en fasse expressément la demande, de transmettre à la date d'anniversaire du marché un état statistique annuel des achats comprenant a minima les rubriques suivantes (sous forme Excel) à renseigner :

- nom du titulaire
- n° de marché
- année d'exécution
- période du relevé
- mois/trimestre d'exécution
- nombre de commandes
- libellé exact du produit, référence commerciale des produits commandés et livrés (telle que renseigné dans le BPU)
- libellé exact des produits et références commerciales des produits nouvellement commandés et livrés
- nombre de livraisons effectuées par produit
- quantité totale livrée
- prix unitaire HT
- montant total HT pour la période considérée
- montant total TTC pour la période considérée

Tout document présentant un niveau de renseignement insuffisant au regard des dispositions prévues au présent article, ne saurait être considéré comme recevable par IFPEN et peut ouvrir droit à l'application de pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire en application de l'article 10 du CCAP.

En cours de marché, l'IFPEN se réserve la possibilité d'ajuster l'état statistiques en y intégrant notamment des nouvelles données. Le titulaire est tenu de s'adapter au nouveau format et de reporter en toute bonne foi les nouvelles données.

Le compte rendu est à la charge du titulaire. Il doit être transmis dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réunion.

6.5.3 Aide au suivi financier du marché

Afin de permettre à l'IFPEN de suivre l'exécution financière du contrat et dans le but de maintenir une vigilance continue sur le montant maximum de dépenses autorisé pour la prise de commandes prévu à l'article 1.4.2 du CCAP, le titulaire est tenu de :

- produire un état annuel de la consommation à date d'anniversaire du marché (Cf article 6.5.2) ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'IFPEN dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de cette demande reprenant les mêmes informations que l'état statistique annuel ;
- produire un état de consommation à date à la demande de l'IFPEN de produits commandés mais non référencés dans le BPU et ayant un lien avec l'objet du marché ;
- alerter l'IFPEN lorsque les consommations atteignent 75 % de valeur maximale prévue à l'article 1.4.2 du CCAP.

6.6 Suivi des prestations

Pour un meilleur suivi de marché, un système de suivi des prestations est mis en place. IFPEN se réserve la possibilité d'effectuer tout au long du marché un recensement de l'ensemble des non-conformités et réclamations.

Pour les besoins tenant au suivi des résultats du marché, IFPEN est fondé à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistiques de consommation, relative à la

mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché (Cf article 6.5). Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

De même, l'IFPEN se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'IFPEN, ou la personne qu'elle a mandatée à cet effet, sont opposables au titulaire.

Toute non-conformité observée de manière répétée par le réceptionnaire ou l'utilisateur du produit /du service ou si la DSES constate un nombre important de décisions d'ajournements, de refus, de réfaction de prix, une mise en demeure peut être adressée au titulaire.

A réception de celle-ci, le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous le délai opposable en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à l'IFPEN.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse à la lettre de mise en demeure ou de non-amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications qualitatives, une nouvelle mise en demeure assortie d'un délai de réponse pourra également être envoyée au titulaire.

Après une seconde mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux frais et risques du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnités en cas de persistance de non-conformités.

L'IFPEN se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure ou sans mise en demeure, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement dans les conditions prévues au CCAP (Cf. article 14).

6.7 Développement durable

En vertu de l'article 7 du CCAG FCS, dans le cadre du développement durable, le titulaire s'efforce d'utiliser les produits d'emballages les moins polluants et les plus aisés à recycler. Outre la nécessité d'assurer pour l'emballage des fournitures une protection suffisante contre tout risque de détérioration en cours de transport et de stockage (résistance aux chocs, à l'humidité) il est demandé au titulaire de réduire si possible l'emballage des produits.

Le titulaire trie, retraite et évacue l'ensemble des déchets produits au cours de ses opérations de livraison et de montage. Les coûts inhérents à ce traitement sont inclus dans les prix du marché, quelle que soit la nature des déchets.

L'envoi des statistiques de consommation (Cf. articles 6.5.2 et 6.5.3) est impérativement dématérialisé.

Le titulaire s'efforce d'opter pour des modes de transport respectueux de l'environnement. A ce titre, il privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Le titulaire s'efforce de former ses livreurs à l'éco-conduite et de mettre à disposition dans le cadre du marché une flotte automobile qui soit suffisamment respectueuse de la norme EURO 6 notamment à l'aide de véhicules à faibles émissions.

En cas de sous-traitance du transport auprès d'un opérateur tiers, le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions précitées par son transporteur.

En tout état de cause, le titulaire est lié par la stratégie d'entreprise en matière de développement durable qu'il compte mettre en œuvre à l'appui de son offre valant engagement contractuel.

6.8 Confidentialité, non divulgation et déontologie

6.8.1 Confidentialité

Au préalable, le terme « Informations confidentielles » désigne tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque autre nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques ou orales, transmises par IFPEN au titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent marché et ce indépendamment du fait que de telles informations aient été clairement marquées ou identifiées comme « confidentielles ». Les résultats et/ou livrables du marché sont également des informations confidentielles.

Conformément à l'article 5 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, la confidentialité la plus absolue sur les informations confidentielles qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, quelle que soit la nature de l'information confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, stratégique, etc.) et quelle que soit sa forme, sont notamment couvertes par les présentes dispositions les informations contenues dans la demande.

Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des informations auxquelles le titulaire a accès, reste couvert par l'obligation renforcée de confidentialité prévue au présent article.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour protéger les Informations confidentielles en vue de la prévention et de la protection contre toute divulgation ou diffusion non autorisée, y compris le vol et l'espionnage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (i) appartenaient déjà en propre au titulaire avant leur communication au titre du marché ;
- (ii) faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qui y sont tombées postérieurement sans participation ni faute du titulaire ;
- (iii) ont été communiquées au titulaire par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur d'IFPEN ;
- (iv) ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du titulaire sans que ces derniers aient eu accès aux Informations couvertes par le présent article ;
- (v) ont dû être communiquées par le titulaire en application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le titulaire s'engage à informer IFPEN dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables d'IFPEN concernant cette communication. Le titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations, propriété d'IFPEN, divulguée au titulaire est soumise aux termes du présent CCAP, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées aux points (i) à (v) ci-dessus.

Le titulaire s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations confidentielles autrement que pour les besoins du présent marché et le cas échéant de ses commandes et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant des informations confidentielles d'IFPEN sur simple demande écrite d'IFPEN.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme du présent marché.

Les informations confidentielles (ainsi que toute reproduction) communiquées par IFPEN au titulaire restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété d'IFPEN.

Le titulaire s'interdit toute publication ou communication relative au présent accord ou à une commande sans l'autorisation préalable écrite d'IFPEN. Toute référence publicitaire par le titulaire à IFPEN sera subordonnée à l'accord préalable écrit d'IFPEN.

6.8.2 Déontologie

Le titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au titulaire si tout ou partie de l'Accord est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le Code de conduite anticorruption d'IFPEN accessible sur son site.

Pour tout ce qui a trait au présent marché, le titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le présent marché ou d'en faciliter son exécution.

Le titulaire s'engage, à la première demande d'IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et aux dépenses réalisées par le titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation dudit marché à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmet à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révélerait que le titulaire a manqué aux obligations susvisées, le titulaire s'engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le titulaire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent marché sans mise en demeure et sans indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

6.9 Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que IFPEN n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, le titulaire transmet par courriel au département des achats dont l'adresse est communiquée à la notification du marché, les éléments précités.

Le titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces, peut être sanctionnée.

En cas de manquements répétés établis par IFPEN ou par un tiers ou par les services de l'Etat chargés de la vérification et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou impositions de l'entreprise, IFPEN se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions de l'article 14 du CCAP.

6.10 Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer IFPEN sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par IFPEN après acceptation du nouveau titulaire, ce dernier communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants :

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le K-bis de la nouvelle société ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;
- Les déclarations DC1, DC2, du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique
- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, IFPEN se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant le marché. En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à IFPEN.

ARTICLE 7 - GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

7.1 Interlocuteur(s) dédié(s)

Conformément aux articles 3.4 du CCAG FCS, dès la notification du marché et au plus tard au jour de la réunion de mise en place du marché prévue à l'article 6.5.1 du CCAP, le titulaire désigne une personne physique habilitée à la représenter pour les besoins de l'exécution du marché auprès d'IFPEN.

A ce titre, cet interlocuteur doit :

- Être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate pour piloter les prestations ou répondre à la suite des observations, des réclamations émises par IFPEN,
- Avoir un degré de responsabilité suffisant pour mener les contrôles de conformité, valider les choix envisagés et mettre au point les mises au point demandées par IFPEN
- Être en mesure d'apporter une réponse ou une action corrective à toute demande formulée par IFPEN,
- Assister aux réunions définies au présent document ou demandées par IFPEN,
- Se tenir informé des réglementations en vigueur et de leurs évolutions notamment celles qui impactent le périmètre des prestations et des fournitures incluses au marché,
- Vérifier l'exécution et garantir la qualité des prestations,
- Fournir les livrables et les informations définis au CCAP et au CCTP,
- Faire respecter les délais d'exécution par le personnel.

Les interlocuteurs désignés par le titulaire pour le représenter doivent être suffisamment qualifiés pour piloter l'exécution du marché et ils doivent disposer d'un degré de responsabilité nécessaire pour mener

IFPEN peut demander un changement d'interlocuteur. Ce changement doit alors être effectif sous deux (2) semaines à compter de la demande.

Le titulaire s'engage également à le/les remplacer, en cas de départ ou défection de celui/ceux-ci. Dans ces conditions, le/les remplaçants doi(ven)t présenter les mêmes garanties et compétences professionnelles pour lesquelles il s'était engagé contractuellement. Ce changement doit alors être effectif sous deux (2) semaines.

7.2 Équipe de travail, encadrement, discipline

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Tout au long de l'exécution du marché, il appartient au titulaire de mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l'exécution du marché, expérimentés dans leurs spécialités ainsi que des chefs d'équipes capables de diriger et de surveiller le travail. Les personnels déployés sur le site de Solaize doivent avoir reçu préalablement les formations réglementaires nécessaires ainsi que les habilitations requises selon les prestations à effectuer et être en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Ainsi, tous les exécutants du titulaire, y compris les sous-traitants, doivent posséder un certificat FSPEE dit « risque chimique » valide 5Cf article 6 du CCTP) :

- FSPEE N1 pour le personnel exécutant,
- FSPEE N2 pour le personnel d'encadrement

Le pouvoir adjudicateur est en droit de récuser tout ou partie de l'équipe à la suite de mauvaise(s) exécutions, détectées. Une telle clause de récusation trouve également à s'appliquer en cas de retards répétés dans les phases de livraison/installation/mise en service ou par méconnaissance des délais prévus dans le dans le planning d'exécution ayant force contractuelle, de non prise en compte des demandes de modifications émises par le pouvoir adjudicateur. La récusation peut être individuelle et sanctionner un ou plusieurs intervenant(s) en raison d'un comportement inadapté aux circonstances ou jugé non professionnel.

Une récusation suivie d'une interdiction d'accès au site de Solaize peut également être prononcée si le personnel ne dispose pas des habilitations, certifications jugées nécessaires pour la réalisation des prestations (ex : FSPEE, ...) ou si celles-ci sont expirées. Le non-respect des consignes de sécurité en vigueur sur le site d'IFPEN peut conduire la pourvoir adjudicateur à bloquer l'accès des équipes du titulaire pris en faute et à exiger du titulaire leur remplacement immédiat.

En cas d'empêchement d'une des personnes affectées à l'exécution, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution et à la remplacer, par une personne justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

Il est interdit au personnel du titulaire déployé à Solaize :

- D'utiliser le téléphone à d'autres fins que professionnelles,
- De prendre des repas à l'intérieur des locaux de IFPEN,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De manquer de respect aux agents de IFPEN,
- De pénétrer sur le site sans badge,
- D'accéder au site avec des véhicules personnels, seuls les véhicules d'entreprise peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour des déchargements ou des évacuations.

Cette liste n'est pas limitative. En cas de manquement constaté, IFPEN se réserve le droit demander auprès du titulaire la récusation du personnel en faute et son remplacement immédiat.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

7.3 Sécurité et moyens

Le titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté sur le site de Solaize, les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'accès, les mesures de sécurité (notamment le port des EPI), la surveillance médicale.

Le titulaire se conforme notamment :

- aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations,
- au Code du travail et en particulier aux dispositions relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (art L4511-1, art R4511-1 et suivants),
- aux consignes de sécurité et aux mesures de prévention arrêtées par IFPEN au sein du site de Solaize,
- au plan de prévention simplifié élaboré et adopté entre les Parties (Cf. article 6 du CCTP).

IFPEN se réserve le droit d'imposer, sans supplément de prix, toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour la garantie de la sécurité.

Le titulaire ou son représentant doit s'assurer que les travailleurs opérant sous ses ordres comprennent et respectent les instructions et les directions techniques délivrées en français notamment celles qui concernent les règles de sécurité.

Le titulaire doit doter son personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection, et de tous les EPI nécessaires. Les équipements portatifs, les EPI, les outils, ... sont en parfait état et adaptés aux tâches à réaliser.

En outre, tous les agents en activité y compris le personnel d'encadrement doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

7.4 Accès aux locaux et équipements

IFPEN dote le titulaire de badges en quantité suffisante permettant l'accès aux locaux concernés par les livraison/installations.

En cas de perte ou de vol du badge, le titulaire avise aussitôt IFPEN des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au titulaire au tarif en vigueur. Ils doivent être restitués à IFPEN à la fin du marché.

7.5 Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire ou son sous-traitant est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant dès lors qu'elles n'ont pas un impact financier sur le prix contrat. Néanmoins, l'IFPEN se réserve la possibilité de demander au titulaire ou son sous-traitant de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Le titulaire, son/ses co-traitant(s) ou son sous-traitant s'engage à ne pas contrevenir à la réglementation du travail, sous peine de résiliation du marché à ses torts sans indemnité conformément aux stipulations de

l'article 10 du CCAP.

De même, en acceptant les termes du présent accord-cadre, le titulaire ou son sous-traitant/co-traitant est réputé s'engager à confier la réalisation des prestations à des salariés régulièrement employés au regard des articles L 1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail (Article D8222-5-3°).

Par ailleurs, le titulaire, son co-traitant ou son/ses sous-traitant(s) s'engage à respecter scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur pour l'embauche de salariés étrangers (extra européens) ou en cas de recours aux salariés détachés et il s'oblige à suivre rigoureusement les démarches officielles pour procéder à de telles embauches.

Les travailleurs étrangers doivent être munis des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

De même, les parties au marché s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

7.6 Pandémie notamment liée à la Covid 19

Le titulaire du marché garantit tous les moyens et méthodologies, permettant d'assurer des interventions dans le respect de la réglementation et des consignes gouvernementales en cas de risque de contagion (pandémie, ...).

Dans ce cadre du marché, l'entreprise titulaire doit la remise à son personnel des moyens de protection tels que le gel hydro alcoolique, les masques, ..., et inclure dans ses prix les impacts financiers de pénibilité de travail (temps de pause, distance physique...) et la gestion des déplacements en cohabitation.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, IFPEN se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre notamment en cas d'évolution technique impactant l'exécution du marché ou dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l'ajout de nouvelles fournitures au marché ou le retrait de certaines d'entre elles.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du maître d'ouvrage ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du titulaire du marché, à l'aide d'éléments probants.

La demande doit parvenir à IFPEN par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel.

Quelle que soit la nature de la modification envisagée et décrite au présent article, IFPEN peut décider de sa prise en compte par décision écrite unilatérale.

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants.

8.1 Ajout/remplacement de références du BPU

IFPEN se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire des fournitures, des références nouvelles en lien avec l'objet du marché, qui ne seraient pas identifiées à ce jour dans le BPU.

De même, le titulaire du marché s'engage également, en cas d'apparition de références innovantes, similaires ou substituables à celles répertoriées dans l'accord-cadre, à proposer une sélection d'articles pouvant être référencés.

Par ailleurs, dans le cas où il est avéré que certaines références définies dans l'accord-cadre ne correspondent finalement pas aux besoins des laboratoires d'IFPEN, notamment car elles s'avèrent inadaptées, inutilisables pour des raisons tenant à la mauvaise qualité, à de mauvais fonctionnements répétés, ou un inconfort d'usage ou encore parce qu'elles détériorent un équipement ou un ouvrage immobilier annexe, l'IFPEN se réserve la possibilité de demander au titulaire des propositions d'autres références répondant au même besoin, que ceux initialement fixés à un prix équivalent, inférieur ou légèrement supérieur.

En toute hypothèse, ces modifications ne pourront entraîner l'ajout de plus de 40% des articles du BPU pour la durée totale d'exécution du marché (par exemple sur 100 prix initiaux au BPU, seuls 40 prix nouveaux, au maximum, pourront être ajoutés au cours du marché).

8.2 Changement définitif ou temporaire de produit à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la possibilité, après accord de l'IFPEN, de modifier ou de remplacer définitivement ou temporairement les fournitures listées au BPU, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un dossier motivé indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication de l'ancien modèle ou de modification de la réglementation. Le nouveau produit doit avoir satisfait aux mêmes conditions fonctionnelles décrites dans le CCTP et être techniquement équivalent ou supérieur au produit proposé initialement ;
- d'autre part, que le prix fixé au marché même révisé pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle référence. Le prix unitaire ne peut être revu qu'à la baisse.

Le titulaire est tenu de soumettre à la DSES un dossier motivé au plus tard un (1) mois avant l'arrêt de production et/ou la distribution du/des produit(s) jusque-là référencé(s) au marché, afin d'obtenir l'accord d'IFPEN. En cas de non-respect de ce délai, application peut être faite d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 10 du présent document.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- Une comparaison entre les deux produits démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initial objet du marché public,
- Les procès-verbaux de conformité aux normes et aux textes législatifs
- Les Avis Techniques en cours de validité pour les équipements spécifiques
- Les procès-verbaux d'essais, d'épreuves et de contrôle
- Les certificats des équipements : CE ...
- La fourniture d'échantillons si nécessaire

A réception des documents susvisés, la DSES dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour étudier le dossier portant modification/suppression par substitution d'une/des référence(s) prévue(s) au marché, IFPEN est en droit d'exiger tout élément d'information complémentaire au titulaire, une telle demande suspend le délai d'instruction du dossier qui reprend à la réception des éléments demandés.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation d'IFPEN, le titulaire en est avisé par décision modificative du marché adressée par voie électronique sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché. Le titulaire doit confirmer les éléments suivants : libellé du produit, référence commerciale, prix unitaire, fiche technique, date d'effet, durée de la substitution.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation d'IFPEN au motif notamment d'une modification d'ampleur imposée aux exigences techniques du marché, IFPEN se réserve la possibilité de s'approvisionner à ses frais auprès d'un autre fournisseur, le titulaire du marché perdant l'exclusivité des commandes pour cette référence (Cf. article 1.4.3 du CCAP). Cette perte d'exclusivité n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire du marché.

8.3 Révision exceptionnelle des tarifs

Les parties peuvent décider d'engager une révision exceptionnelle des tarifs du marché en dehors de la période de révision prévue à l'article 4.2 du CCAP. Une telle mesure est notamment applicable en présence de circonstances particulières marquées, notamment, par des augmentations subites, imprévisibles ou exceptionnelles dans leur ampleur des principaux coûts constitutifs des prestations définies au présent marché d'une nature telle que l'économie générale du contrat s'en trouve bouleversée. De même une telle clause est mobilisable en cas de pénuries d'approvisionnement, de renchérissement important des coûts du marché ou d'un allongement des délais de fabrication et/ou de livraison des fournitures.

Le titulaire du contrat apporte la démonstration (via un écrit) que l'exécution des prestations telles que prévues au marché entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d'exploitation.

Ce faisant, il appartient au titulaire de produire à IFPEN tout élément probant de nature à démontrer la véracité des surcoûts invoqués et leur répercussion sur l'équilibre financier du marché. Il doit notamment justifier son prix de revient initial tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix et fournir à l'appui de sa démonstration tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible ou exceptionnel, pour l'exécution du présent marché.

Les parties peuvent déroger à la clause butoir fixée à l'article 4.2. A défaut et à titre exceptionnel, les parties peuvent décider d'adopter de nouvelles fréquences de variation des prix, le titulaire est autorisé à présenter à l'acceptation d'IFPEN des tarifs réévalués par rapport aux prix du BPU sous réserve de l'obtention des éléments de preuve évoqués au paragraphe précédent. Seuls les prix impactés par les circonstances sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Dans de telles circonstances, les clauses de pénalités prévues au marché peuvent être neutralisées, les délais d'exécution peuvent être revus.

Les modifications apportées au présent article demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances imprévues ou exceptionnelles et permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Ainsi, IFPEN est libre de fixer une clause « rendez-vous » au titulaire afin de vérifier le maintien des circonstances imprévues ou exceptionnelles au titre desquelles une révision tarifaire a été accordée.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du contrat, les parties s'engagent à revenir aux conditions financières du marché antérieurement mises en œuvre.

8.4 Augmentation du montant maximum

Au titre de la clause de réexamen, IFPEN peut décider de majorer de 30% le montant maximum de l'accord cadre fixé à l'article 1.4.2 du CCAP.

8.5 Autre cas

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire,

affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter.

De même, il peut être confié au titulaire la mise en œuvre d'études de type implantation ou agencement (liste non exhaustive) qui ne seraient pas comprises au titre des prix du marché.

8.6 Modifications du marché public applicables de plein droit

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes ne donnent pas lieu à établissement d'un avenant.

Les changements de réglementation qui s'imposent à l'IFPEN et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Dans ce cas, la nouvelle modification sera annexée à l'accord-cadre et aura la même valeur que le document auquel il est annexé.

De même, les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par l'IFPEN

Les modifications applicables de plein droit qui ne nécessitent pas le recours à un avenant sont :

- La modification du siège social,
- La modification du compte bancaire,
- La désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société,
- Le changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- L'évolution de la fiscalité.

8.7 Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d'une pandémie

La présente clause a pour objet le réexamen des conditions financières et techniques du marché qui seraient impactées par des mesures nécessaires/réglementaires liées notamment à une pandémie (ex : COVID-19) et à la sécurisation sanitaire. Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que l'évolution plus ou moins contraignante des mesures sanitaires l'exige, soit à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage soit à celle du titulaire. La demande est notifiée à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel électronique assorti d'un accusé réception.

A l'issue des éventuelles négociations et en cas d'acceptation par IFPEN, le titulaire est alors destinataire d'une décision unilatérale d'IFPEN fixant les nouvelles conditions économiques ou techniques du marché, assortie le cas échéant d'une annexe financière mise à jour.

Les modifications apportées au présent article demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

ARTICLE 9 - REGLEMENT

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur ses factures et celles-ci sont payées dans les conditions exposées ci-dessous.

Les prix facturés seront basés sur les prix indiqués dans le marché subséquent (Devis) et le bon de commande.

9.1 Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- la référence d'inscription au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, le cas échéant,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture,
- l'intitulé et le numéro de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- la date d'exécution des travaux,
- la quantité et la dénomination précise des livraisons et installations réalisées suivant le devis du marché subséquent et mentionnant, pour chaque prestation, le montant pour la période concernée,
- le prix HT des travaux réalisés et réceptionné,
- le montant total HT, le montant de la TVA et son taux applicable au moment de l'exécution ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,

Viennent en déduction des règlements :

- les réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 5.4 du CCAP
- éventuellement les pénalités immédiatement applicables

L'absence de numéro de l'accord-cadre sur la facture peut entraîner son rejet immédiat.

Le titulaire doit avertir sans délai IFPEN de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>).

IFPEN informe le titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le code Service à utiliser est : facture _commande (en toute lettres et il convient d'utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre facture et commande sans espace)
- Le numéro d'engagement à utiliser est : n° de commande

Conformément à l'article R2192-15 2°, la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, le titulaire a droit à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.

- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si IFPEN conteste tout ou partie d'une facture, IFPEN retourne cette facture au titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction d'IFPEN,
- soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

9.2 Délai global de règlement

Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans l'Acte d'Engagement, à soixante (60) jours à réception de la facture par IFPEN sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant les éléments mentionnés à l'article 9.1 du CCAP et de fournitures admises sans réserve ou avec réfaction par le pouvoir adjudicateur (Cf article 5.4.2 du CCAP).

IFPEN procède au paiement des fournitures à hauteur de 100 % du montant réalisé et facturé, sous réserve de leur admission préalable par IFPEN (Cf article 5.4 du CCAP) et après obtention des documents listés aux articles 3.3 et 3.4 du CCTP.

9.3 Avance

Une avance est accordée au titulaire (sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement). Elle n'est due que sur la base du montant du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le titulaire a droit à une avance de dix pourcent (10%) sur chaque marché subséquent d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois et remplissant les conditions exposées aux articles R2191-16 et R2191-18 du Code de la Commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé, à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ou de la prestation.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 1° à R.2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

ARTICLE 10 – PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire et s'entendent hors taxe. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il est tenu compte des prolongations éventuellement accordées (Cf article 1.4.1.6 du CCAP).

Les pénalités peuvent être appliquées de plein droit ou sont précédées d'une mise en demeure selon les cas par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après définies.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de notifier la résiliation du marché public dans les conditions prévues au présent CCAP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG FCS, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives, sont exigibles dès le premier Euro et s'entendent HT.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui ont été notifiées. Dans le cas contraire, IFPEN retient le montant des pénalités par réfaction sur facture voire par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire.

Les pénalités peuvent porter sur :

- L'absence de réponse formalisée à une Demande d'IFPEN
- Le non-respect du délai de transmission de la Proposition
- Le non-respect des délais de réalisation prévus au (planning),
- Le défaut d'exécution – non-respect des prescriptions du CCTP
- Le non-respect des modalités de changement de référence (article 8.2 du CCAP)
- La non remise en état des lieux (nettoyage)
- L'absence aux réunions programmées,
- Le retard dans la transmission de certains documents à produire

10.1 Absence de réponse formalisée à une Demande d'IFPEN

La méconnaissance par le titulaire de l'accord cadre de l'obligation de formaliser une réponse à une Demande adressée par IFPEN peut l'exposer à une pénalité forfaitaire de 500€ / constat. Une telle pénalité est applicable à l'issue d'une mise en demeure envoyée par IFPEN restée sans effet.

10.2 Non-respect du délai de transmission de la Proposition

Sauf prolongation des délais accordée par IFPEN en vertu de l'article 1.4.1.6 du CCAP, le non-respect par le titulaire du délai imparti pour transmettre sa Proposition peut entraîner une pénalité de 50€ par jour de retard. La pénalité est plafonnée à 500€. L'application de cette pénalité est sans préjudice de la faculté pour IFPEN de faire appel à l'opérateur de son choix conformément à l'article 1.6.3 du CCAP. Cette pénalité est applicable de plein droit sur simple constat du retard.

10.3 Non-respect des délais de réalisation fixés au planning

Sauf prolongation des délais accordée par IFPEN en vertu de l'article 1.4.1.6 du CCAP, le titulaire est passible d'une pénalité calculée comme suit en cas de retard constaté dans les hypothèses suivantes :

- Une pénalité forfaitaire équivalente à 10% du montant du marché subséquent en cause en cas de retard dans le délai de fabrication tel qu'annoncé par le titulaire dans son planning.
- Une pénalité forfaitaire équivalente à 30% du montant du marché subséquent en de non-respect de la date convenue par les Parties pour la livraison de la fourniture sur le site de Solaize.
- Une pénalité forfaitaire équivalente à 20% du montant du marché subséquent en de non-respect du délai de pose et/ou de mise en service.

De telles pénalités sont cumulativement ou distinctement applicables sans mise en demeure, leur montant total ne peut excéder 40% du montant du marché subséquent.

10.4 Défaut d'exécution – non-respect des prescriptions du CCTP, non respect des consignes de sécurité

Du simple fait de la constatation par l'IFPEN que les prestations n'ont pas été exécutées dans le respect des prescriptions du CCTP (qualité, dimension, présentation, ...), une pénalité de 100€ par manquement peut être appliquée.

De même, une pénalité de 100€ par manquement peut être infligée au titulaire en cas de non-respect par ses équipes (y compris sous-traitantes) des prescriptions relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'hygiène dont le plan de prévention. Cette pénalité peut s'appliquer notamment au terme d'audits inopinés effectués par IFPEN ou par un tiers mandaté. Une telle pénalité est sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus par le titulaire au titre de sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant dudit manquement.

10.5 Non-respect des modalités de changement de référence

Dans le cas du non-respect des clauses stipulées à l'article 8.2 du CCAP, pour tout changement de référence sans validation expresse de l'IFPEN, application peut être faite par celui-ci d'une pénalité de 500 € après une première mise en demeure restée sans effet.

10.6 Non remise en état des lieux (nettoyage)

Au terme de son intervention, tout retard pris dans la remise en état des locaux peut engendrer Une pénalité de 50 € par jour en sur simple constat.

10.7 Absence aux réunions programmées

En cas d'absence aux réunions prévues à l'article 6.5 du CCAP, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité de **50 euros** par absence constatée et par personne. Est considéré comme absent le titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au fait du marché.

10.8 Retard dans la transmission de certains documents à produire

En cas de retard dans la remise de documents prévus dans le CCTP, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de **20 euros** par jour ouvré de retard peut être appliquée au titulaire. Cette pénalité est limitée à 30% du montant du marché subséquent auquel le document se rapporte.

Pour tout document évoqué dans le CCAP (compte rendu de réunion, statistiques annuelles, ...), tout retard de transmission pourra être sanctionnée par une pénalité de 10€ par jour ouvré de retard et par document. Une telle pénalité est plafonnée à 500 € par document manquant.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au présent marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

➤ La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit en informer dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, dès sa survenance, l'autre Partie par tout moyen disponible et décrit les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure.

- En cas de Force Majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprennent à compter de la cessation de ce dernier.
- En toute circonstance, le titulaire fait tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure.
- Lorsque le cas de force majeure cesse, le marché reprend son exécution normale.
- En cas de suspension du marché pour survenance d'un cas de force majeure, au-delà d'une durée de vingt (20) Jours ouvrés, IFPEN est alors autorisé à faire appel à un autre prestataire afin de répondre à son besoin. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par IFPEN au titulaire.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent marché, IFPEN en sa qualité de responsable de traitement, autorise le titulaire à traiter des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») relatives au présent marché sur le site de Solaize.

Ces Données Personnelles sont :

- les noms, prénoms et fonctions des collaborateurs IFPEN impliqués dans le suivi des travaux,
- les adresses emails et coordonnées téléphoniques desdits collaborateurs IFPEN.

Le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de l'exécution du traitement de Données Personnelles sans l'autorisation préalable et écrite d'IFPEN.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que représente le traitement, le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles y compris entre autres la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En cas de violation des Données Personnelles, le titulaire doit notifier cette violation à IFPEN dans les 24 heures après en avoir pris connaissance et lui fournir toutes les informations suffisantes lui permettant de satisfaire à ses obligations de notification de violation des Données Personnelles conformément à la réglementation applicable.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il devra informer IFPEN de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le titulaire s'engage à aider IFPEN à s'acquitter de ses obligations en matière de Données Personnelles.

Le titulaire restituera les Données Personnelles sans délai, à la demande d'IFPEN et au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour quelque cause que ce soit et détruira toutes copies existantes.

ARTICLE 13 – UTILISATION DES RESULTATS

Par dérogation aux dispositions du chapitre VI du CCAG FCS les dispositions suivantes sont applicables au marché :

La propriété de chaque livrable en lien avec l'objet du marché, quel que soit son support, tels que notamment Documents, études, P&ID et développements spécifiques, procédures de tests, élaborés dans le cadre du présent Marché, est cédée à IFPEN dès sa réalisation ou création, dans toutes ses versions successives, achevées ou inachevées.

Le titulaire s'engage également à céder à titre exclusif et irrévocable à IFPEN tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables élaborés dans le cadre du présent du Marché qui lui sont reconnus par les dispositions législatives ou réglementaires de tout pays, ainsi que les conventions internationales, actuelles et futures et ce, incluant tous les droits patrimoniaux d'auteur.

En cas de résultats protégeables par le droit d'auteur, la cession mentionnée ci-dessus comprend la cession de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur notamment les droits d'utilisation, de reproduction, communication, représentation, diffusion, intégration dans une œuvre seconde, traduction, adaptation, modification, reformulation, d'arrangement et de toute autre transformation, en tout format et sur tout support, ainsi que les droits d'industrialisation, de distribution, de commercialisation et de sous-licencier à des tiers à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés. La cession est consentie pour toute la durée de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier.

En cas de développement de logiciels dans le cadre du marché, le code source, le code objet des logiciels, ainsi que la documentation associée, seront remis à IFPEN.

La présente cession, dont le prix est inclus dans le prix forfaitaire du marché est consentie pour la durée légale des droits d'auteur et pour tous pays, et ce en vue d'une exploitation directe ou indirecte par IFPEN, sans limitation d'étendue ni de destination.

Informations préexistantes appartenant au titulaire

En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au titulaire pour l'exécution du marché, ce dernier concède à IFPEN une licence non-exclusive, cessible avec droit de sous-licence, de toute information préexistante, notamment brevet et/ou droit d'auteur et/ou autre droit de propriété intellectuelle, permettant à IFPEN de faire tout usage, exploitation commerciale ou industrielle, mettre en œuvre, reproduire par tous moyens, représenter, traduire, adapter, distribuer tout ou partie des informations préexistantes dès lors qu'elles sont nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation des résultats et/ou livrables du marché.

Le titulaire reste dans tous les cas seul propriétaire de ses informations préexistantes au marché.

Il est entendu que le prix de cette licence est inclus dans le prix du marché.

Informations et propriété intellectuelle de tiers

Le titulaire doit informer par écrit IFPEN de tous les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (et notamment les éventuels logiciels libres) qui seraient nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des résultats et/ou livrables issus du Marché. Le titulaire s'engage à obtenir toutes les cessions de droits des tiers (notamment des sous-traitants) qui collaborent à la réalisation du Marché, et s'engage à fournir, à la demande d'IFPEN, la copie de l'ensemble des accords qu'il aura obtenu dans l'objectif décrit ci-dessus.

Le titulaire garantit IFPEN contre toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet qui pourraient survenir pendant ou après l'exécution du Marché. Il indemniserà IFPEN de toutes conséquences qu'il a subies à cause de la non-obtention de ces accords qui seraient du fait du Titulaire.

Cette disposition restera en vigueur à l'issue du Marché quelle qu'en soit sa cause.

Les droits et redevances afférents aux droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des résultats et/ou livrables sont inclus dans le prix du Marché.

IFPEN ne pourra pas être tenu à un paiement quelconque envers le personnel du titulaire qui contribuerait à la réalisation des résultats et/ou livrables du Marché y compris des inventions. Le titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel.

Le titulaire s'engage à ne pas reproduire, publier, distribuer, traduire, adapter ou utiliser, de quelque manière que ce soit les résultats et les livrables du Marché.

Le titulaire s'interdit de rédiger quelque article que ce soit relatif à l'objet des présentes sans l'accord préalable écrit d'IFPEN.

Le titulaire déclare et garantit avoir conclu tous les accords nécessaires lui permettant de consentir à la cession des droits visée au présent article avec toute personne physique ou morale impliquée directement ou indirectement dans la réalisation des prestations et l'obtention des résultats (notamment de son personnel et/ou de ses sous-traitants), afin de garantir à IFPEN la pleine jouissance des droits qui lui sont consentis en vertu du présent article.

Le titulaire s'engage à garantir IFPEN contre toutes revendications et tous recours concernant :

- 1) les fournitures, équipements, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution des prestations émanant, le cas échéant, de titulaires de brevets, licences,
- 2) les droits de propriété intellectuelle de tous intervenants à l'acte de construire.

En cas d'actions dirigées contre IFPEN par les titulaires de tels droits, le titulaire devra intervenir à l'instance et indemniser IFPEN de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que de ses frais et honoraires supportés.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'IFPEN peut mettre fin unilatéralement à l'exécution de l'accord cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions de l'article 42 du CCAG FCS. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnisation dès lors que le marché n'est encadré par aucun montant minimum en valeur ou en quantité.

14.2 Résiliation pour faute

IFPEN peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS) ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure, une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions exposées ci-dessous.

Les mises en demeure donnent l'occasion au titulaire du marché de faire cesser les manquements constatés qui lui sont opposés et d'adopter des mesures correctives afin de se conformer aux exigences du marché. La mise en demeure initiée par l'IFPEN est transmise au titulaire par tous moyens (courrier avec AR, télécopie, ou courriel...), le titulaire est tenu de présenter ses observations dans le délai opposé par l'IFPEN (sauf délai spécifique annoncé dans le présent CCAP).

Le marché public peut ainsi être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le non-respect des obligations contractuelles (après trois (3) mises en demeure);
- Le titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires (après une (1) mise en demeure);
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché public à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations (après une (1) mise en demeure) ;
- Le titulaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (après une (1) mise en demeure) ;

- L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3, R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique (sans mise en demeure) ;
- Le refus trois (3) fois de suite de se conformer à une mise en demeure d'IFPEN.
- Le retard de plus de 20 jours ouvrés dans l'exécution des prestations (après deux mises en demeure).

Toutefois, en cas de non-respect de l'article L.8222-6 alinéa 2 du Code du travail par le titulaire, IFPEN pourra résilier le marché public avec effet immédiat si dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise en demeure, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à toute mise en demeure émise au titre du présent article, en l'absence totale de réponse ou en présence d'actions correctives restées inefficaces, IFPEN peut alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier.

La résiliation du marché public pour faute du titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité.

Lorsqu'il est procédé à la résiliation du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession résultant de l'exécution des prestations dans le cadre du marché.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

14.3 Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, IFPEN peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- 1) Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant prévisionnel du marché ;
- 2) Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

IFPEN peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation fautive du marché prononcée aux torts du titulaire (voir article 14 du CCAP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas d'une résiliation du marché aux torts du titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : PUBLICITE ET REFERENCES

Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom d'IFPEN à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Tout projet d'article, publicité ou communication portant sur les prestations exécutées pour le compte d'IFPEN est strictement interdit.

ARTICLE 17 – LANGUES

Le présent marché est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul le marché et les documents contractuels rédigés en langue française sont considérés comme valables sur le plan juridique.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Préalablement à tout recours contentieux, IFPEN et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel portant sur la validité du marché, sur l'interprétation des stipulations ou sur l'exécution de celui-ci, et ce conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis à la loi française.

En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort de Rueil-Malmaison (92) nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 19: LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Nature de la dérogation	Articles CCAP	Articles CCAG-FCS
Prolongation des délais	1.4.1.6	13.3.2
		13.3.3
Ordre de priorité des pièces contractuelles	3	4.1
Opérations de vérification	5.4	27
		28

		29
Pénalités	10	19
Utilisation des résultats	15	Chapitre VI